LES ZONES URBAINES

- **UAa** — Zones urbaines mixtes denses de Magland.
- **UAb** — Zones urbaines mixtes denses de gravin.
- **UBa** — Zones urbaines mixtes denses périphériques du centre de Magland.
- **UBb** — Zones urbaines mixtes denses périphériques du centre de Gravin.
- **UBc** — Zones urbaines mixtes denses périphériques des centres de Magland et de Gravin.
- **UC** — Zones de hameaux traditionnels des coteaux.
- **UCi** — Zones de hameaux traditionnels dans lesquels la collectivité locale n'envisage pas de renforcer ou d'étendre les réseaux existants et où il n'existe aucune solution d'assainissement non collectif.
- **UD** — Zones urbaines mixtes moyennement denses des coteaux.
- **UE** — Zones urbaines à vocation d'équipement public.
- **UR** — Zone d'activité spécialisée réservée à l'autoroute.
- **UX** — Zone d'activité économique à vocation industrielle, artisanale et commerciale.
- **UZ** — Zones d'activités spécialisées réservées au service public ferroviaire.

LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

- **AUf** — Zone urbaine mixte dense de Flaine.
- **AUfo** — Secteur d'hébergements touristiques et saisonniers de Flaine.
- **AUb** — Zones d'extension urbaines mixtes denses et moyennement denses périphériques des centres ou des hameaux traditionnels.
- **AUc** — Zones d'extension urbaines mixtes denses et moyennement denses périphériques des centres ou des hameaux traditionnels.
- **AUd** — Zones d'extension urbaines mixtes denses et moyennement denses périphériques des centres ou des hameaux traditionnels.
- **AUe** — Zone à urbaniser à vocation d'équipement public.
- **AUx** — Zone à urbaniser destinées à l'accueil d'activité économique à vocation industrielle, artisanale et commerciale.

LES ZONES AGRICOLES

- **A** — Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

- **N** — Zone naturelle et forestière à protéger en raison, soit de la qualité des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **Nc** — Secteurs exploités pour la richesse du sous-sol.
- **Ndm** — Zone naturelle autorisant les dépots de matériaux.
- **Nf** — Zone naturelle et forestière intégrant le domaine skiable de FLAINE et les les infrastructures nécessaire au développement touristique de la station.
- **Nh** — Zone identifiant les étangs.
- **Np** — Zone d'infrastrucrures liées aux équipements publics, secteur situé en zone rouge au PPR.
- **Nr** — Zone identifiant les ruisseaux et leurs berges.
- **Ni** — Secteurs de hameau du coteau.
- **Nig** — Secteurs de bâti isolé en zone naturelle.

EMPLACEMENTS RESERVES

N° de la Réserve	DESTINATION	BENEFICIAIRE
1	Aménagement d'un carrefour sur la RN205 pour desservir le hameau de Bellegarde . - création d'un carrefour tourne à gauche avec aménagements paysagers.	Commune
2	Aménagement d'un carrefour sur la RN205 pour desservir le bourg de Gravin, avec accompagnement paysager et cheminement piéton / cycliste.	Commune
3	Aménagement d'un chemin piéton entre le parc et l'impasse de la Bézière.	Commune
4	Aménagement d'un carrefour sur la RN205 à l'entrée nord du centre-ville.	Commune
5	Aménagement d'un carrefour sur la RN205 au lieu-dit Chez-Party.	Commune
6	Réalisation de murs antibruit en bordure d'autoroute.	Commune
7	Elargissement de la route de la Moranche	Commune
8	Aménagement d'un secteur à vocation d'équipement public	Commune
9	Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN205 : lieu-dit "Balme" .	Commune
10	Elargissement de la route de Luzier	Commune
11	Elargissement de la route de la Rippaz	Commune
12	Elargissement de la route de Bellegarde	Commune
13	Elargissement de la route de La Moranche : du hameau de la Moranche au hameau de la Vulpillière	Commune
14	Création du vélo-route Léman / Mont-Blanc	Commune Conseil général

LEGENDE
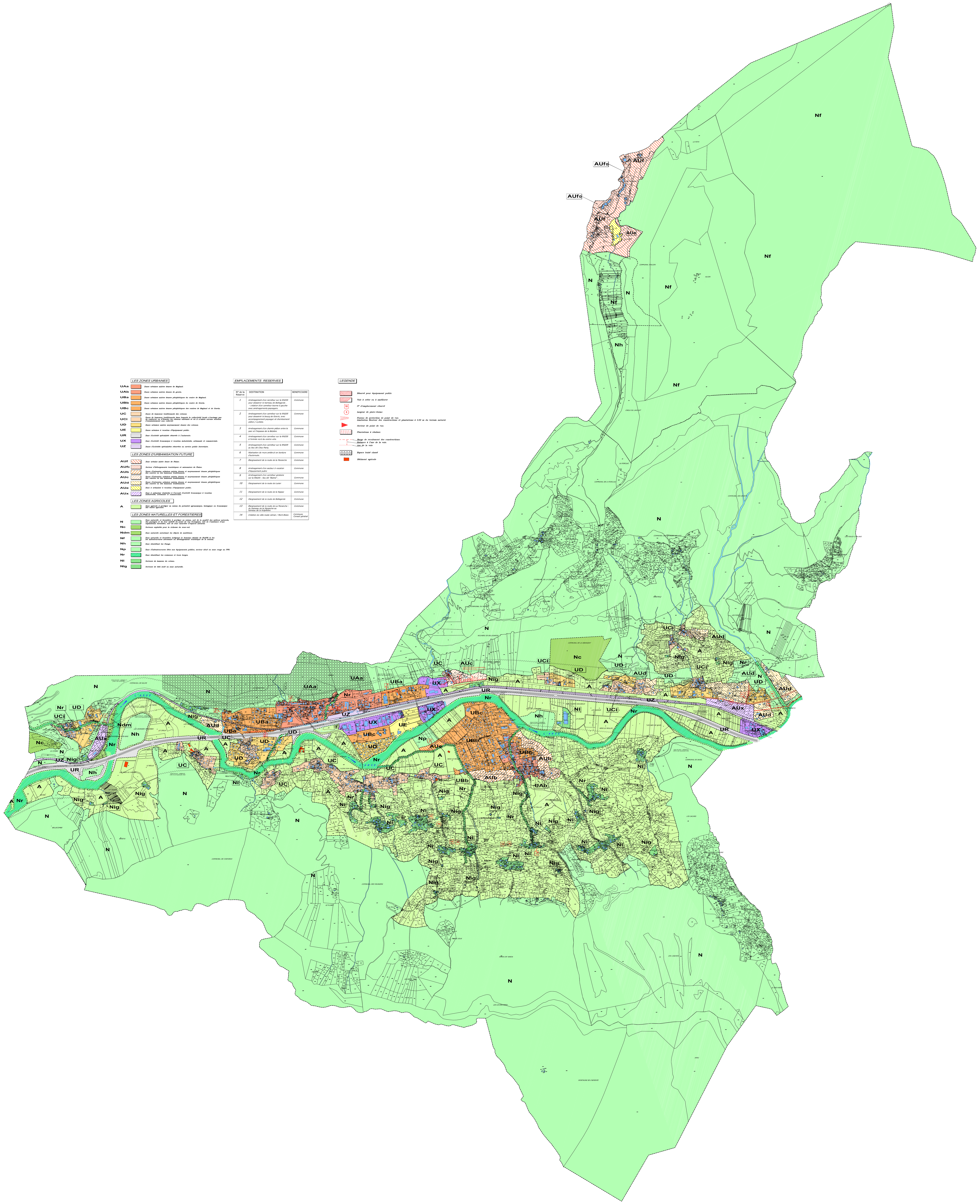
- Réservé pour équipement public
- Voie à créer ou à améliorer
- 10 — N° d'emplacement réservé
- 5 — Largeur de plate-forme
- Fuseau de protection de point de vue. Limitation Hauteur des constructions et plantations à 3.50 m du terrain naturel.
- Secteur de point de vue.
- Plantations à réaliser.
- Marge de reculement des constructions. / Distance à l'axe de la voie. / Axe de la voie
- Espace boisé classé
- Bâtiment agricole